

ca 101 13

Service postal de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite  
Les bulletins d'épargne à cinquante cases, pour les enfants des  
écoles primaires et moyennes, publiques et privées - Les bulletins  
à vingt cases, pour les adultes.

A. Rappels d'Histoire

1° 16 mars 1865 - La naissance de la CGER.

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite naquit le 16 mars 1865. Signée par le Roi LEOPOLD Ier, la loi parut au "Moniteur" n°78 du 19 mars. Bien que placée sous la garantie de l'Etat, l'Institution se trouvait dotée d'une personnalité distincte. Une telle relation, considérée dans le cadre de son époque, suscita l'étonnement.

2° 1er janvier 1870 - L'intervention des Postes.

A cette date, 425 bureaux de poste apportèrent leur collaboration au service de la Caisse d'Epargne. Le nombre réduit de ses succursales et des agences de la Banque Nationale justifiait une mesure qui ouvrait les régions rurales aux bienfaits de l'Institution.

Le candidat à un livret d'épargne devait verser un minimum d'un franc. C'était une somme importante. Les salaires des travailleurs, dans les industries, oscillaient en 1880, entre 2,26 et 3,30 francs par jour. En 1891, l'épargne d'un ménage d'ouvriers mineurs n'était pas supérieure à 2,30 francs par an ("Mémorial 1865-1965" de la CGER). Les premiers bulletins, destinés à l'épargne d'une somme d'un franc à partir de 2, 5 et 10 centimes, répondirent à une nécessité. Cette innovation fut introduite, le 1er octobre 1881.

3° Septembre 1880 - L'épargne en GRANDE-BRETAGNE

Procédant à un essai limité à quelques comtés, les Postes britanniques, dès les premiers jours de septembre 1880, mirent en circulation des bandes d'un papier spécial se prêtant à l'épargne d'une somme d'un shilling à partir de douze "penny postage stamps". L'essai apparut tellement concluant que le système fut généralisé à toute l'étendue de la GRANDE-BRETAGNE, le 15 novembre 1880.

4° Décembre 1880 - Février 1881 - La conception du nouveau système de service postal de la CGER - L'adoption du projet d'un fonctionnaire belge des postes, M.H. GIFE, par une commission gouvernementale.

Dans le journal de l'Union postale du 1er décembre 1880, M.H. GIFE exposait deux propositions distinctes :

- a) L'adoption d'un nouveau système de contrôle des opérations des comptables, consistant dans l'emploi de petits reçus imprimés, pour constater les versements faits à la Caisse. Ces reçus seraient fournis par l'Administration aux percepteurs des postes et leur seraient portés en compte.
- b) L'emploi des timbres-poste ordinaires, pour constituer des versements à faire à la Caisse d'Epargne jusqu'à concurrence d'un franc. Fait remarquable, un document d'archives, daté du 18 février 1881, établit, d'une manière formelle, que l'essentiel de ce projet avait été communiqué à différents offices étrangers, et notamment à celui de GRANDE-BRETAGNE, dès avril 1880.

Les résultats favorables du nouveau procédé d'épargne britannique fixèrent l'attention du Gouvernement belge. Une commission d'étude fut chargée d'examiner les deux propositions du projet de l'administration postale. Elle les adopta, en février 1881, à l'unanimité. Le nouveau système de service postal de la CGER sous-entendait la participation de tous les bureaux de poste.

5° L'Arrêté Royal du 16 mai 1881 - "Moniteur" n°137 du 17 mai.

Ministère des Travaux Publics  
Administration des Postes et Télégraphes

LEOPOLD II, Roi des Belges

Vu la loi du 16 mars 1865 (Moniteur du 19, n°78) instituant, sous la garantie de l'Etat, une caisse générale d'épargne et de retraite;

Vu Notre arrêté du 10 décembre 1869 autorisant le Ministre des travaux publics à faire concourir les percepteurs des postes aux opérations de la caisse d'épargne;

Considérant qu'il importe de développer dans la classe ouvrière et dans la population des écoles l'esprit d'ordre et d'économie; qu'à cet effet, il est utile de faciliter aux intéressés le moyen de placer leurs épargnes au fur et à mesure qu'elles sont réalisées;

Considérant, d'un autre côté, que le développement du service postal de la caisse d'épargne rend nécessaire l'emploi de moyens de contrôle plus efficaces que ceux qui sont pratiqués actuellement;



Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il pourra être fait usage, par le public en général, de timbres-poste ordinaires de la valeur de 5 et de 10 centimes, pour constituer des versements d'un franc à faire à la caisse d'épargne. Par exception, les enfants des écoles seront admis à employer, aux mêmes fins, des timbres de 2 centimes.

Art. 2. Les timbres-poste devront être appliqués par les intéressés, sur des formules "ad hoc", que leur fournira gratuitement la caisse d'épargne. Dès qu'une formule portera des timbres-poste pour une valeur totale d'un franc, elle pourra être présentée dans tous les bureaux ouverts pour le service de la caisse d'épargne. Elle y sera acceptée comme versement de pareille somme, fait en numéraire.

Art. 3. Il ne pourra être versé au moyen de timbres-poste, par une même personne, plus de dix francs par mois.

Art. 4. La poste est autorisée à fournir à crédit, aux chefs des écoles primaires officielles, un premier approvisionnement de timbres-poste destinés à être vendus, pour l'épargne, à leurs élèves. Ces timbres seront renouvelés, contre paiement, au fur et à mesure de leur consommation.

Art. 5. Tous les versements faits à la caisse d'épargne dans les bureaux de poste seront constatés au moyen de coupons-reçus, émis spécialement à cet effet par l'administration des postes. Ces coupons seront collés dans le livret du déposant par le comptable qui y apposera sa signature et la date.

Art. 6. Les versements faits dans les bureaux de poste ne pourront comprendre des fractions de franc.

Art. 7 à 10 .....

Nos Ministres des finances et des travaux publics fixeront les dates de la mise à exécution successive des dispositions du présent arrêté. Ils arrêteront d'accord les mesures de comptabilité qu'en comportera l'application.

Donné à BRUXELLES, le 16 mai 1881.

LEOPOLD

La mise à exécution fut fixée au 1er octobre 1881.

6° 1er octobre 1881 - Les bulletins d'épargne - L'avis "au public" du ministre des Travaux Publics, M.C. SAINCTELETTE.

Nous citons quelques extraits de cet avis du "Moniteur" n°274 du 1er octobre 1881.

Service postal de la Caisse d'Epargne

Avis. - A partir du 1er octobre courant ..... tous les bureaux de poste sont chargés, comme auxiliaires de la caisse d'épargne, de recevoir des versements et d'effectuer des remboursements pour compte de cette institution. Les bureaux sont ouverts pour ce service, tous les jours, durant les heures fixées pour le service ordinaire.

..... Il est remis gratuitement, à toute personne qui verse pour la première fois, un livret numéroté, portant la signature ou la griffe du directeur général de la caisse ou de son délégué, ainsi que la signature du percepteur qui le délivre.

..... Chaque versement doit être d'un franc au moins; il n'est pas accepté de fraction de franc, comme appoint de sommes supérieures.

..... Toute personne qui désire s'affilier ou qui est déjà affiliée à la caisse d'épargne peut faire usage de timbres-poste de 5 et de 10 centimes pour constituer, au moyen de ces valeurs, un versement d'un franc.

Les enfants des écoles primaires et moyennes, publiques et privées, sont admis à employer, aux mêmes fins, les timbres de 2 centimes, soit spécialement, soit cumulativement avec les autres valeurs.

Les intéressés doivent fixer les timbres-poste sur des formules "ad hoc" (bulletins d'épargne) qui leur sont remises gratuitement par l'administration. Ces formules peuvent être demandées aux facteurs ruraux en tournée.

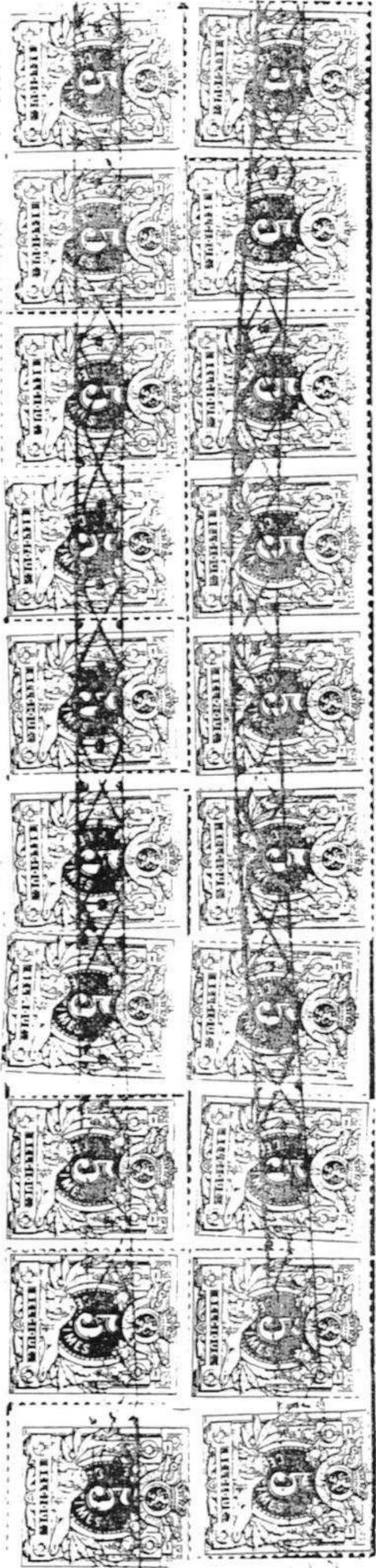
..... La caisse autorise le transfert d'un bureau de poste à un autre, d'un bureau de poste à une agence de la Banque Nationale, et réciproquement.

..... La correspondance adressée par les particuliers au directeur général de la caisse d'épargne est admise en franchise de port par la poste.

Le ministre des Travaux Publics

SAINCTELETTE

In de raiten te plakken.



10 Postzegels van 10 centiemen } voor eene bewaargaving van EENEN FRANC (1 fr.)  
of 20 id. 5 id.

te storten in al de kantoren geopend voor den dienst der Algemeene Spaar- en Lijfrentkas.

Naam van den bewaargaver

*Robertus J. Damp*

Datum der storting.

Spaarboekje N<sup>o</sup> *22 568*

Afgeleverd te *Waarom*



## B. Etude des bulletins d'épargne

### Moyens d'étude

- 1) 80 bulletins appartenant aux membres de la Société belge de marcophilie et d'histoire postale;
- 2) 6 photocopies de bulletins (M. O. DEJONGE);
- 3) des renseignements communiqués, d'après leurs documents, par MM. E. THIRY et F. CAPON.

La société remercie ces trois brillants philatélistes pour leur aimable contribution.

### 1° Les formules

Dès l'origine, les bulletins d'épargne furent monolingues; ils étaient imprimés, soit en français, soit en néerlandais. Des formules bilingues apparurent ultérieurement, à une date que nous ne pouvons situer avec certitude. Certaines indications marginales permettent de supposer que ce bilinguisme fut introduit en 1894.

Les dates extrêmes des documents étudiés sont les suivantes :

- pour l'ensemble : 2 janvier 1884 - 1900;
- pour les bulletins unilingues néerlandais : 2 janvier 1884 -  
31 mars 1896;
- pour les bulletins unilingues français : 10 janvier 1884 -  
7 janvier 1899;
- pour les bulletins bilingues : 5 mars 1896 - 1900.

Nos formules bilingues ont été utilisées à ANDERLUES, ANTOING, ANVERS (Place St-Jean), AVENNES, ELLEZELLES, MONS, RONQUIERES, WODECQ.

### A. Les types de bulletins

- 1) Les bulletins à 20 cases, pour l'épargne d'adultes.  
Les deux rangées de 10 cases sont divisées, par une marge verticale médiane, en groupes de gauche et de droite favorisant un comptage rapide.
- 2) Les bulletins à 50 cases, pour l'épargne scolaire.  
Une marge horizontale sépare les deux premières rangées de 10 cases des trois dernières. Ceci permettait de couper aisément la partie inférieure et de transformer la formule en bulletin à 20 cases.

## B. L'évolution du texte des bulletins

Ce texte comporte les indications suivantes :

au devant : Type et destination du bulletin - Valeur faciale des timbres à employer - Nom du déposant - Numéro du livret - Dénomination de la localité où le livret a été délivré - Date du versement - Emplacement du cachet à date du bureau de poste - Indications marginales.

au dos : Une notice explicative d'emploi.

Dans la décade de 1890, le dos des formules porte, outre les indications d'épargne, des renseignements propres au service de la Caisse de Retraite.

Nous avons estimé judicieux de classer les bulletins par leurs indications marginales. Si le texte et son mode d'impression, de même que le contenu des notices explicatives, ont évolué au fil des années, la substance proprement dite des indications réglementaires ne subit en fait aucune modification sensible.

## C. Les indications marginales

1) Indications d'emploi.

"à coller dans les cases" - "in de ruiten te plakken".

2) Indications du modèle réglementaire de formule.

Modèle n° 34, pour l'épargne scolaire - 50 cases.

Modèle n° 33, pour l'épargne d'adultes - 20 cases.

3) Indications d'origine.

Exemple : "Modèle 34. - Ixelles-Bruxelles. Imprimerie populaire".

Les indications d'origine et du numéro de modèle sont combinées.

4) Indications du mois et de l'année d'impression.

Elles sont propres aux bulletins bilingues. Ex. : "I.P. - 2. 94".

Le numéro de modèle figure toujours sur les formules bilingues. Notons enfin que certains bulletins unilingues néerlandais ne portent aucune indication marginale.

**Bulletin destiné uniquement à l'épargne scolaire. — Bulletin alleenlijk voor het schoolsparen bestemd.**

Ce bulletin couvert de timbres-poste de 2, 5 et 10 centimes jusqu'à concurrence de UN FRANC (1 franc) est reçu comme numéraire dans  
 Dit briefje, met postzegels van 2, 5 en 10 centimenen beplakt tot beloop van ÉÉN FRANK (1 frank) wordt als geldwaarde ontvangen in al de kantoren  
 tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.  
 geopend voor den dienst der Algemeene Spaar- en Lijfrentkas.

Nom du titulaire :  
 Naam van den titularis :

*Mlle Beray*

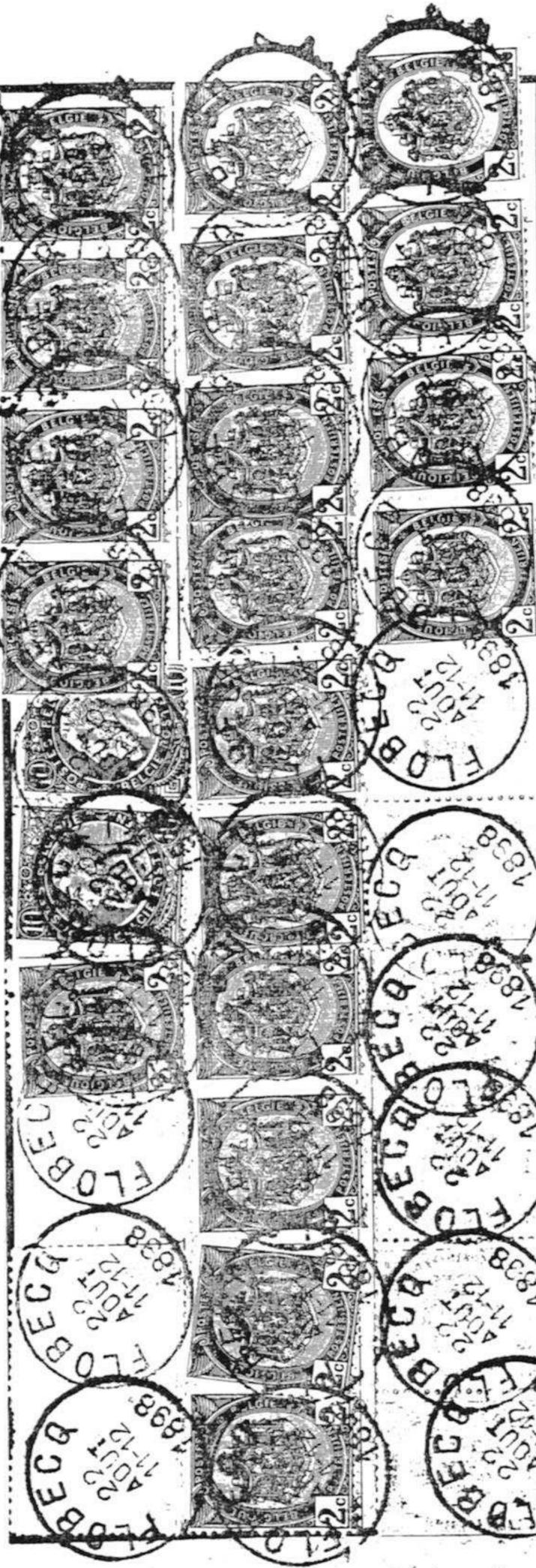
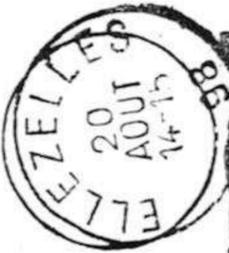
Livret no 113547  
 Spaarboekje n<sup>o</sup> 113547

delivré à  
 afgeleverd te

*Alrode*

Date  
 du versement

Datum  
 der storting




D. Essai de classement des bulletins

Remarques préliminaires

- 1) Les formules avec indications d'emploi "à coller dans les cases" et "in de ruiten te plakken" furent, selon toute vraisemblance, les premières utilisées; elles servirent longtemps.
- 2) En 1891 (?), apparaissent des bulletins à numéro de modèle; ils n'entraînent pas la mise hors service des premiers.

Notons l'existence de bulletins unilingues néerlandais à 20 cases, dotés des particularités suivantes :

- dans la marge de gauche : "In de ruiten te plakken" (I majuscule);
- dans la marge de droite : "Model 33".

Dates connues : 24 avril 1892 - 27 décembre 1892.

1) Bulletins unilingues français, à 50 cases

- "à coller dans les cases" (marge de gauche)  
Entre le 24 août 1884 et le 26 février 1894.
- "Mod 34. - Ixelles-Bruxelles. Imprimerie populaire" (marge de gauche)  
Date : 26 janvier 1891.
- "I.P. - Modèle n°34" (marge de gauche)  
Entre le 14 décembre 1891 et le 30 novembre 1894.
- "Modèle 34. - Ixelles-Bruxelles. Imprimerie populaire" (marge de gauche)  
Date : 19 décembre 1891.

2) Bulletins unilingues néerlandais, à 50 cases

- "in de ruiten te plakken" (marge de gauche)  
Dates : 14 août 1884 et 9 novembre 1884.
- "I.P. - Model nr 34" (marge de gauche)  
Date : 19 juillet 1892.
- "Mod. 34" (marge de gauche)  
Date : 24 octobre 1892.
- Bulletins sans indications marginales : 29 octobre 1891 et 1 octobre 1892.

3) Bulletins unilingues néerlandais, à 20 cases

- "in de ruiten te plakken" (marge de gauche)  
Entre le 2 janvier 1884 et le 1 octobre 1892.
- "Volksdrukkerij. - Model 33." (marge de gauche)  
Entre le 7 décembre 1891 et le 24 avril 1892.
- "In de ruiten te plakken" (marge de gauche) (I majuscule)  
"Model 33" (marge de droite)
- "I.P. - Model nr 33" (marge de droite)  
Dates : 5 mai 1892 et 31 mars 1896.

4) Bulletins unilingues français, à 20 cases

- "à coller dans les cases" (marge de gauche)  
Entre le 10 janvier 1884 et le 4 mars 1896.
- "Modèle 33" (marge de droite)  
Date : 30 octobre 1891.
- "I.P. - Modèle n°33" (marge de gauche)  
Entre le 17 novembre 1892 et le 7 janvier 1899.
- "I.P. - Modèle n°33" (marge de droite)  
Date indéterminée : vraisemblablement 1892.
- "S.P. - Modèle n°33. Art. 389 de l'Inst.Génér. Titre IV."  
(marge inférieure)  
Date : 12 avril 1894.

5) Bulletins bilingues, à 50 cases

- "Modèle n°34" (marge de gauche)  
"I.P. - 2. 94" ou "I.P. - 8. 94" ou "I.T.P. 3 - 96"  
(marge de droite)  
Entre le 23 mars 1896 et le 29 août 1898.
- "Mod. n°34" (marge de gauche)  
"A.W. - 2 - 97" ou "A.W. - 9 - 97" (marge de droite)  
Entre le 18 juillet 1899 et 1900, date indéterminée.



6) Bulletins bilingues, à 20 cases

- "Modèle n°33" (marge de gauche)  
"I.P. - 3. 94" (marge de droite)  
Dates : 5, 11 et 28 mars 1896.
- "Modèle n°33" et "IS. - 7 - 96" (les deux indications dans la marge inférieure)  
Date : 29 août 1898.

2° Les timbres

Seuls étaient valables :

- pour les formules d'épargne scolaire à 50 cases : les timbres-poste à 2, 5 et 10 centimes;
- pour les formules d'adultes à 20 cases : les timbres à 5 et 10 centimes.

Nos bulletins permettent de distinguer les modes d'utilisation suivants :

- le même timbre d'une émission - 20 ou 50 vignettes identiques;
- différents timbres de la même émission;
- des timbres d'émissions différentes.

Nous avons relevé les combinaisons mixtes suivantes : 1869-1883; 1869-1884; 1869-1883-1884; 1884-1893-1894 (exposition d'ANVERS).

Nous disposons d'un bulletin à 20 cases particulièrement étonnant. L'épargne de la somme d'un franc fut réalisée à partir d'une apposition irrégulière de quatre timbres-poste n°48 - 25 cent. bleu sur rose, de l'émission de 1884. La formule porte l'annotation manuscrite "observations faites pour l'avenir".

3° L'annulation des timbres

Les timbres étaient annulés :

- entre le 1er octobre 1881 et le 9 juillet 1896, par la roulette ou annulateur à molette;
- à partir du 9 juillet 1896, par le cachet à date ordinaire du bureau de poste.

L'annulation des timbres était réservée aux bureaux de perception.

Ces notions furent précisées par le Dr J. STIBBE dans le "Balasse Magazine" n° 166 de juin 1966. Nous citons ce texte : "La roulette avait été fournie, le 1er octobre 1881, à tous les bureaux de perception des postes. Les sous-perceptions, les bureaux de dépôt et de dépôt-relais laissaient les timbres intacts, leur oblitération incombant à la perception dont ils relevaient. Cette pratique fut abandonnée à la suite d'un ordre de service daté du 9 juillet 1896, enjoignant aux percepteurs d'oblitérer les timbres au moyen du cachet à date ordinaire, sauf, à leur demande, pour les bureaux qui recevaient plus de 100 bulletins d'épargne par mois".

A. La roulette commune, à losanges centrés par un point.

Elle était appliquée à l'encre noire, dans le sens horizontal.

Signalons des modalités exceptionnelles :

- un bulletin d'épargne dont les timbres furent annulés par la roulette à losanges, appliquée dans les deux sens, vertical et horizontal;
- un ensemble de 10 timbres n°44 - 2 cent. brun-rouge de l'émission de 1884 -, annulés par la roulette commune, à l'encre bleue.

B. Le cachet à date du bureau de poste.

C'est le cachet dateur à simple cercle et millésime au bas de l'exergue, prescrit par l'ordre de service du 29 février 1875. Les timbres des formules d'épargne porteront l'ancienne notation d'heure - ex. 7 m; 4s -, entre le 9 juillet 1896 et le 1er mai 1897; la nouvelle notation - 0 à 24 -, après le 1er mai 1897.

C. La roulette de préoblitération rectangulaire.

Notre dernier document - un bulletin bilingue à 50 cases - porte 50 timbres n°55 - 2 cent. brun de l'émission de 1893 - oblitérés, dans le bureau de perception de MONS (Centre), par la roulette à marque rectangulaire de préoblitération "MONS 00".

D. La roulette à ligne ondulée, appliquée par le rouleau d'annulation, à 10 éléments.

Dans son livre "La Poste Belge et ses diverses marques postales, 1814-1914", M. L. HANCIAU écrivit : "L'oblitération violette (ligne ondulée) qui traverse verticalement sur notre dessin n°150, est appliquée par l'administration générale des Postes en suite d'abus commis, il y a quelques années, par un receveur des Postes de la Province qui enlevait les timbres neufs des formules pour les remplacer par d'autres, oblitérés en losanges. Son but unique était d'améliorer sa position et de faire face aux nécessités de la vie chère".

12

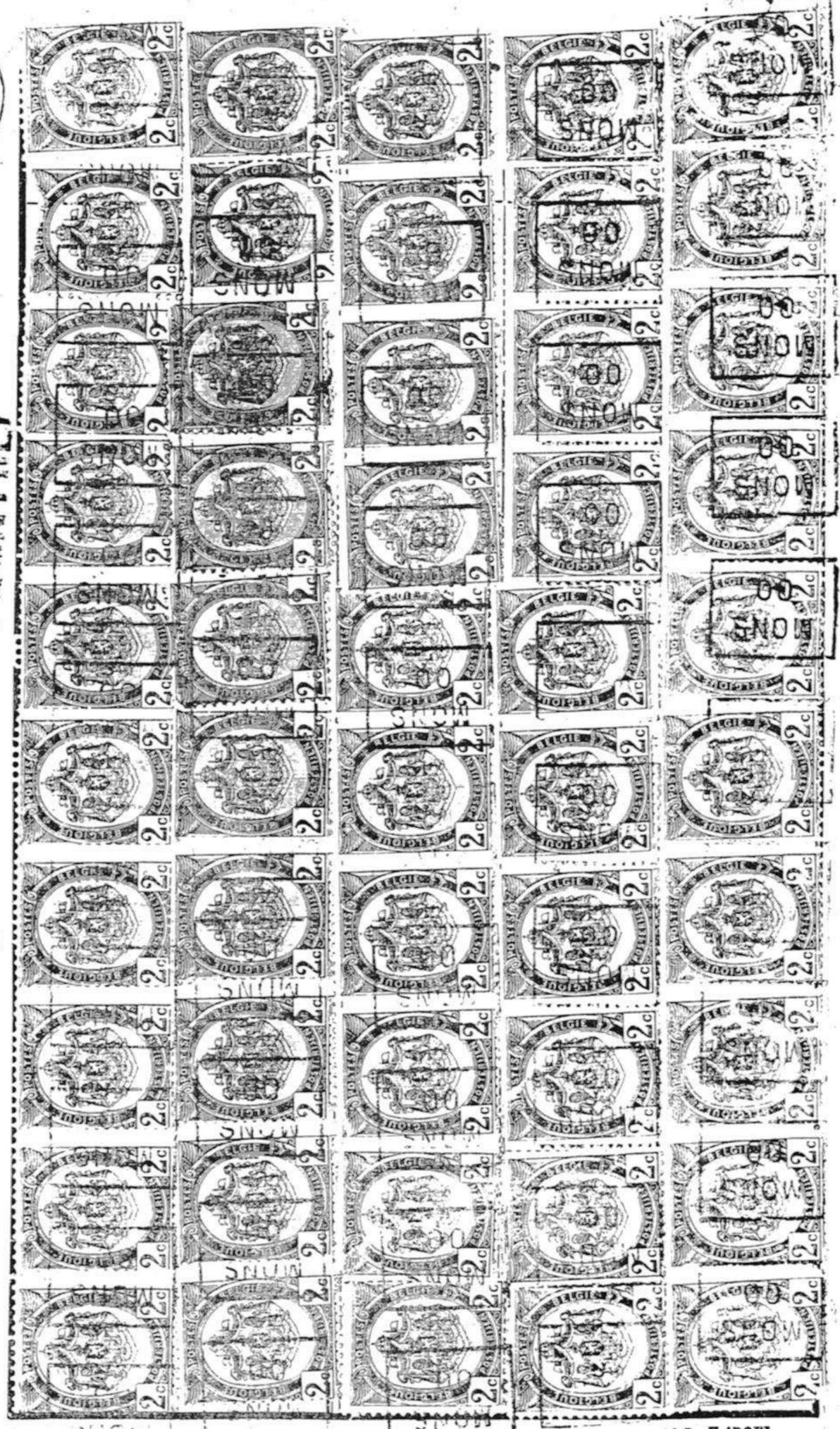
ten starting.

delivre a **AGENCE CENTRALE**

afgeleverd te

0.1.2c y

oexjen:



Mod. n° 34.

La difficulté de trouver les bulletins entiers, nantis de cette marque d'annulation complémentaire, s'opposait à une description valable de cet annulateur aux dimensions étonnantes. Son gigantisme défie tous les oblitérateurs qui annihilèrent des timbres belges, dans le passé. Un bulletin entier et 6 photocopies de bulletins nous ont permis d'établir :

- 1) qu'il s'agit d'un rouleau d'annulation, d'une largeur utile de 17,9 cm, muni de 10 roulettes dont les impacts sont parallèles;
- 2) que chacun des 10 éléments est séparé du ou des voisins par un espace d'une largeur approximative de 14 mm;
- 3) que chaque marque d'un élément se compose de deux lignes droites parallèles, espacées de 5 mm, limitant, sans l'atteindre, le dessin d'une ligne ondulée. Chaque courbe, concave ou convexe, est centrée par un point.

Cette roulette fut appliquée dans le sens vertical, à l'encre violette. Les 7 documents proviennent d'AERSCHOT, d'ANDERLUES (2), d'ANTOING, d'ANVERS (Place St-Jean) (2), d'AVENNES. Les dates se situent entre les 4 et 31 mars 1896; elles sont antérieures -une antériorité de quatre mois- à l'introduction du cachet dateur pour l'oblitération des timbres des formules d'épargne.

Des timbres lavés et isolés, annulés par les roulettes losangées et ondulées, semblent démontrer que l'encre utilisée pour cette annulation complémentaire fut fabriquée au violet d'aniline.

Le problème marquologique attachant de l'oblitération des timbres-télégraphe et des timbres de Chemins de Fer de Belgique, par des cachets au violet d'aniline, n'a jamais, à notre connaissance, été étudié ou évoqué.

#### 4° Le cachet à date du bureau de poste acceptant le versement

C'est le cachet dateur à simple cercle, prescrit par l'ordre de service du 29 février 1875. Il est appliqué au bureau de poste de la localité où est domicilié l'épargnant. Les bulletins d'épargne postérieurs au 9 juillet 1896 peuvent, de ce fait, présenter le cachet à date de deux bureaux de poste différents :

- le cachet du bureau de poste de l'épargnant;
- le cachet-oblitérateur du bureau de perception dont dépendait ce bureau.

Exemples - Deux bulletins bilingues à 50 cases, datés d'août 1898, portent des timbres oblitérés par le cachet à date de la perception postale de FLOBECQ. Chacune des formules est frappée, dans le coin supérieur droit, du cachet dateur de la sous-perception postale d'origine, ELLEZELLES ou WODECQ.

### 5° La griffe des bureaux de poste

Quinze bulletins, soit approximativement le quart du nombre des formules traitées aux bureaux de poste, présentent une griffe de bureau, grande ou petite.

Toutes ces griffes, sauf celle de la sous-perception de NEUVE-EGLISE (NIEUWKERKE), proviennent de bureaux de perception.

Ces 15 bulletins se répartissent de la manière suivante :

- au type "grande griffe", hauteur : 6 à 6,5 mm, impression épaisse, : ANDERLUES, ANTOING, BRAIVES, JEMEPPE, LESSINES, MALINES (Station), MONS(Centre), NEUVE-EGLISE.
- au type "petite griffe", hauteur : 3 à 4,5 mm, : ANVERS (place St-Jean), BEVEREN, CHARLEROI (Ville Haute), HAINE St-PIERRE, JODOIGNE, MAREDRET (SOSOYE), QUAREGNON.

### 6° La perforation "Caisse d'Epargne" - Les succursales de la CGER

Nous citons le "Mémorial 1865-1965" de la CGER, p.134, : "A fin 1893, les succursales en activité sont au nombre de 12 : BEAUMONT, DEYNZE, DOUR, EEGHEM, ELOUGES, HAL, ISEGHEM, JEMAPPES, LOKEREN, THIELT, TROOZ et FORET. Elles disparaîtront les unes après les autres.

De nos jours, si la Caisse d'Epargne compte des Agences, elle ne possède plus qu'une succursale : EEGHEM (EGEM) dont les opérations ont commencé en 1891".

Fait étonnant, la seule marque connue de succursale CGER n'est autre que le cachet ovale d'EEGHEM, frappé à l'encre rouge. Il figure sur 7 bulletins, perforés et datés d'avril ou mai 1892.

22 formules perforées - des trous au diamètre de 1,5 mm dessinant l'image "en moins" des mots "CAISSE D'EPARGNE" - nous permettent d'établir qu'il est extrêmement probable que seuls furent perforés des bulletins déposés directement, soit à la caisse centrale, soit dans le bureau d'une succursale de province, soit dans une agence de la Banque Nationale. Aucun de ces 22 bulletins ne transita par un bureau de poste. Ils ne portent aucun cachet à date de bureau.

Outre les 7 formules d'EGEM, 3 bulletins furent déposés dans une autre succursale, celle de LOKEREN, dont ils montrent l'indication manuscrite.

La perforation "CAISSE d'EPARGNE" annule une surface de 19 x 4 cm.

Cinq formules suscitent un problème secondaire. Nantis de 10 timbres n°46 de 10 cent. apposés en bande de cinq ou en bloc de dix et annulés à la roulette, ces documents se singularisent par le manque total d'indications manuscrites.



Malgré leur apparence singulière et leur "pauvreté administrative" nous supposons que ces bulletins servirent valablement. Ils respectaient les conditions fondamentales du processus d'épargne, le versement d'une somme d'un franc en timbres-numéraire. Ce versement et l'annulation de ces timbres-monnaie étaient les seules formalités qui ne pouvaient être simplifiées.

Appendice - Franchise postale et contre-seing - La griffe cursive "Directeur Gal. de la Caisse Gle. d'épargne et de retraite".

En juillet 1865, le directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite demanda et obtint, à titre provisoire, la faculté de contre-signer les correspondances de service de la CGER, ainsi que le bénéfice de la franchise postale pour de tels envois.

L'arrêté royal du 22 février 1866 sanctionna la mesure.

L'emploi de la griffe fut autorisé par un ordre spécial du 28 février 1866.

Le tableau-annexe de l'A.R. du 22 février limitait cette franchise postale de la CGER aux destinataires suivants : les agents du trésor - les bourgmestres - les commissaires d'arrondissement - les gouverneurs - les ministres de la Guerre, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, des Finances, des Travaux Publics - les présidents des commissions provinciales des fondations de bourses d'étude - les receveurs de l'enregistrement et des domaines - les receveurs des contributions directes, douanes et accises.

La griffe cursive "Directeur Gal. de la Caisse Gle. d'épargne et de retraite" est bilinéaire (longueur : 7 et 5,5 mm).

Nous la voyons, frappée à l'encre bleue, sur des enveloppes jaunes de lettres adressées par la CGER aux bourgmestres de Longchamps et de Mabompré, respectivement les 21 février 1868 et 18 janvier 1869.

Bruxelles, le 7 février 1973

Raymond MARLER

Dr André VANGRUNDERBEEK

et les Membres de la Société belge de marcophilie et d'histoire postale

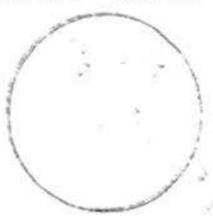
111

Dit briefje, met postzegels bedekt tot het beloop van ÉÉNEN FRANK (1 fr.),  
wordt als klinkende munt ontvangen in al de kantoren geopend voor den  
dienst der Algemeene Spaar- en Lijfrentkas.

Naam van den bewaargever

*Mari V. D. ...*

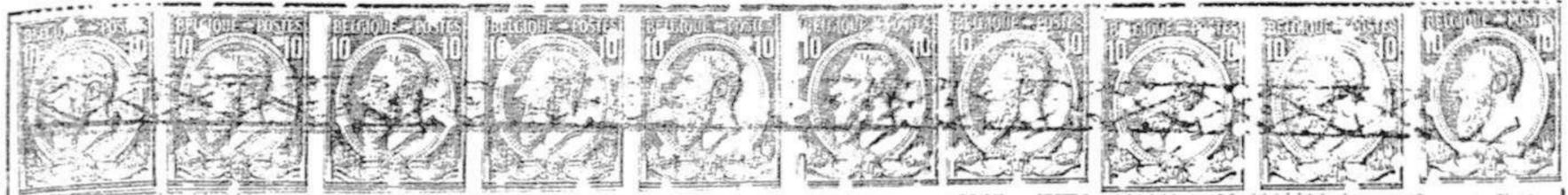
Datum der storting



Spaarboekje Nr

111

afgeleverd te



25

Dit briefje, met postzegels bedekt tot het beloop van ÉÉNEN FRANK (1 fr.),  
wordt als klinkende munt ontvangen in al de kantoren geopend voor den  
dienst der Algemeene Spaar- en Lijfrentkas.

Naam van den bewaargever

*John ...*

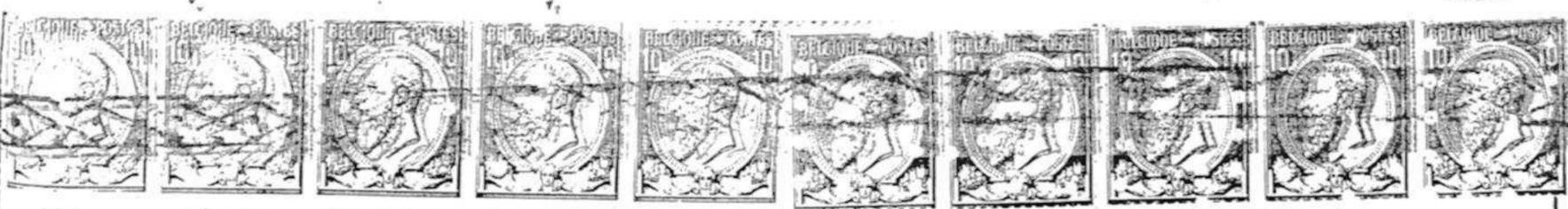
Datum der storting



Spaarboekje Nr

75

afgeleverd te



*van ...*

Directeur G<sup>al</sup> de la Caisse G<sup>le</sup>  
d'épargne et de retraite

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

Monsieur le Bourgmestre,



de Maloupre

*Handwritten note:*  
Monsieur le Bourgmestre  
de Maloupre